

Loi

du 2 mars 1999

sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo) et son ordonnance d'exécution du 30 novembre 1992 (OFo) ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 20 octobre 1998 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

SECTION 1

Buts, champ d'application et définitions

Art. 1 **Objet, buts et moyens**

¹ La présente loi a pour buts d'exécuter la législation forestière fédérale, de désigner les autorités d'application et de fixer leurs compétences.

² Elle vise également :

- a) à favoriser une gestion optimale des forêts ;
- b) à promouvoir l'utilisation du bois d'origine indigène ;
- c) à assurer un traitement sylvicole adapté aux conditions naturelles et aux fonctions de la forêt.

³ A cet effet, l'Etat veille notamment :

- a) à la conservation et à la gestion durable des forêts ainsi qu'au maintien de leur biodiversité ;
- b) à l'évaluation de l'état des forêts et de leurs fonctions ;

- c) à la protection contre les catastrophes naturelles, en coordination avec les autres services et organismes concernés ;
- d) à l'information, à la formation professionnelle et à la vulgarisation, en collaboration avec d'autres organismes.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à toutes les forêts situées dans le canton.

² Elle s'applique également à toutes les situations présentant le caractère de catastrophe naturelle au sens de la législation fédérale sur les forêts.

Art. 3 Définition de la forêt

Un boisement est reconnu comme forêt s'il s'étend sur une surface de 800 m², sur une largeur d'au moins 12 mètres et, pour les surfaces conquises par la forêt, si le peuplement a au moins vingt ans d'âge ; une lisière d'une largeur de 2 mètres est prise en compte.

Art. 4 Forêts publiques, domaniales et privées

On entend par :

- a) forêts publiques, celles qui appartiennent à la Confédération, à l'Etat, aux établissements publics dotés de la personnalité juridique, aux communes et aux autres corporations de droit public ;
- b) forêts domaniales, celles qui appartiennent à l'Etat ;
- c) forêts privées, celles qui appartiennent à des personnes physiques ou morales de droit privé.

SECTION 2

Autorités d'exécution et organisation forestière

A. Autorités

Art. 5 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance dans les domaines régis par la présente loi.

² Il édicte les dispositions d'exécution.

³ Il prend toutes les mesures utiles pour assurer la collaboration intercantonale, notamment par la signature de conventions.

Art. 6 Direction et Service

¹ La Direction en charge des forêts et des mesures de protection contre les catastrophes naturelles¹⁾ (ci-après : la Direction), par son Service des forêts et de la faune (ci-après : le Service), est chargée de l'exécution de la présente loi.

² Sous réserve des tâches qui lui sont confiées par la présente loi, le Service assume les prestations définies par la Direction.

¹⁾ Actuellement : Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

B. Organisation forestière**Art. 7** Service

¹ Pour sa tâche d'exécution de la législation forestière, le Service est composé de l'administration forestière centrale, des arrondissements forestiers et des triages forestiers.

² Il est dirigé par le chef ou la cheffe du Service.

³ Dans son organisation interne, le Service assure une coordination adéquate de la gestion des forêts avec la prévention des dangers naturels, la protection de la faune et la pêche.

⁴ Il est géré selon les règles de l'économie d'entreprise.

Art. 8 Administration forestière centrale

L'administration forestière centrale constitue l'état-major du chef ou de la cheffe du Service. Elle assure la coordination des activités au sein du Service et avec les autres domaines intéressés ainsi que la mise en place des instruments de travail nécessaires.

Art. 9 Arrondissements forestiers

¹ Le territoire du canton est divisé en arrondissements forestiers, dont le nombre et l'étendue sont déterminés par le Conseil d'Etat.

² Chaque arrondissement est dirigé par un ingénieur forestier ou une ingénieure forestière d'arrondissement.

³ L'ingénieur forestier ou l'ingénieure forestière d'arrondissement dirige, en collaboration avec les autorités concernées, les affaires forestières de l'arrondissement. Il ou elle peut être chargé/e de tâches particulières.

Art. 10 Triages forestiers et corporations de triage**a) Triages**

¹ Les arrondissements forestiers sont divisés en triages.

² Ils sont délimités de façon à former une unité de gestion rationnelle pour les forêts publiques qui les composent.

³ La délimitation des triages et des unités de gestion est fixée d'un commun accord entre le Service et les propriétaires de forêts publiques concernés. Au besoin, la Direction tranche.

⁴ Chaque triage est placé sous la responsabilité d'un forestier ou d'une forestière de triage.

Art. 11 b) Corporation de triage

¹ Chaque triage forme également une corporation de triage.

² Les propriétaires des forêts publiques qui forment l'unité de gestion se donnent une organisation juridique appropriée. Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions minimales et règle la participation de l'Etat au coût des tâches exécutées par la corporation et qui incombent au canton de par la législation fédérale.

³ Une fois constituée, la corporation de triage favorise l'intégration des propriétaires de forêts privées.

Art. 12 c) Forestier ou forestière de triage

Le forestier ou la forestière de triage est engagé/e par l'Etat, un ou une autre propriétaire de forêt publique ou par une corporation de triage. Dans sa fonction de forestier ou de forestière de triage, il ou elle est subordonné/e à l'ingénieur forestier ou à l'ingénieure forestière d'arrondissement.

C. Dispositions diverses

Art. 13 Améliorations forestières

L'organisation des entreprises et des travaux d'améliorations forestières est régie par la législation sur les améliorations foncières.

Art. 14 Délégation de tâches

¹ L'Etat peut confier à des tiers des tâches en rapport avec les buts visés par la présente loi.

² Il peut déléguer, notamment à des associations d'importance cantonale ou régionale, à des entreprises forestières, à des industries du bois ou à des bureaux spécialisés, des tâches relatives aux conseils aux propriétaires, à la formation, aux essais et aux observations scientifiques, aux relations publiques ou à la promotion de l'économie forestière et du bois.

Art. 15 Rétablissement de l'état légal

¹ En présence d'une situation contraire au droit, le Service exige le rétablissement de l'état légal.

² La Direction peut ordonner l'exécution d'office.

³ Les frais d'exécution sont garantis par une hypothèque légale, inscrite au registre foncier (art. 324 LACC). La Direction en informe préalablement les créanciers et créancières hypothécaires.

Art. 16 Assistance juridique

...

CHAPITRE 2**Protection des forêts contre les atteintes de l'homme****SECTION 1****Défrichement et constatation de la nature forestière****Art. 17** Défrichement**a) Compétence**

La Direction est compétente pour accorder l'autorisation de défricher. Elle peut déléguer cette tâche au Service selon des critères définis par le règlement d'exécution.

Art. 18 **b) Procédure**

¹ La demande de défrichement doit être adressée au Service.

² Le Service publie la demande dans la Feuille officielle et la met à l'enquête publique pendant un délai fixé dans le règlement d'exécution.

³ Il requiert également l'avis de services intéressés et de la commune concernée.

⁴ Toute personne justifiant d'un intérêt digne de protection et toute autre personne, organisation ou autorité à laquelle la loi reconnaît le droit de recourir peuvent former opposition pendant la durée de l'enquête publique par dépôt d'un mémoire motivé au Service, qui en informe le requérant.

⁵ L'autorité de décision se prononce sur la demande de défrichement et statue sur les oppositions.

⁶ Le règlement d'exécution fixe les modalités par lesquelles la coordination des procédures doit être assurée.

Art. 19 c) Taxe de compensation

Le règlement d'exécution détermine les modalités de perception de la taxe de compensation prévue à l'article 8 de la loi fédérale sur les forêts ainsi que son utilisation.

Art. 20 d) Contribution de plus-value

¹ Lorsque des avantages considérables résultent d'octrois d'autorisations de défrichement, ils font l'objet d'une compensation équitable sous la forme d'une contribution de plus-value prélevée par le Service.

² Cette contribution correspond à 50 % de la plus-value consécutive au défrichement.

³ Le règlement d'exécution en détermine les modalités de perception.

⁴ La compensation prélevée sera réutilisée pour la conservation de la forêt fribourgeoise.

Art. 21 Constatation de la nature forestière

a) Compétence

¹ La Direction est compétente pour constater, d'office ou sur demande de toute personne justifiant d'un intérêt digne de protection, la nature forestière d'un bien-fonds.

² Lorsque la constatation de la nature forestière est liée à une demande de défrichement, la compétence en revient à l'autorité habilitée à consentir au défrichement.

Art. 22 b) Procédure

¹ La procédure en matière de défrichement est applicable par analogie.

² La délimitation des forêts par rapport aux zones à bâtir entraîne les modifications suivantes au registre foncier : la mise à jour du plan et l'inscription d'une mention au feuillet des immeubles concernés.

Art. 23 c) Abornement

¹ Le Conseil d'Etat détermine les cas dans lesquels l'abornement des forêts doit être exigé.

² Les frais d'abornement sont supportés par le ou la propriétaire concerné/e.

SECTION 2

Constructions et installations

Art. 24 Constructions et installations

a) forestières

¹ Les constructions et installations forestières en forêt ne sont autorisées que si elles sont nécessaires à l'exploitation de la forêt.

² Elles sont soumises à l'accord du Service.

Art. 25 b) non forestières

¹ Une autorisation exceptionnelle pour construire en forêt de petites constructions ou installations non forestières au sens de l'article 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire ne peut être délivrée qu'en accord avec le Service.

² Les dispositions de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions et l'article 31 de la présente loi sont réservés.

Art. 26 Distance par rapport à la forêt

¹ Aucune construction ou installation non forestière, aucun dépôt permanent ou temporaire ne peut être érigé à moins de 20 mètres de la forêt.

² Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente pour autoriser la construction. Il sera tenu compte des inconvénients éventuels pour l'exploitation de la forêt, pour la sécurité et la salubrité des constructions et des installations ainsi que pour les fonctions protectrice et sociale de la forêt.

³ La dérogation à la distance minimale peut, dans les limites du droit fédéral, être subordonnée à la signature, par le ou la bénéficiaire, d'une décharge de responsabilité pour le préjudice qu'il ou elle pourrait subir du fait de chutes d'arbres ou de parties d'arbres. Cette décharge fait l'objet d'une mention au registre foncier.

SECTION 3

Accès et circulation en forêt

Art. 27 Accès

a) Principe

¹ L'accès à pied en forêt est garanti dans les limites de la loi.

² Les propriétaires fonciers doivent s'abstenir de toute entrave au libre accès aux forêts. Les exceptions prévues par la loi sont réservées.

³ Le Conseil d'Etat règle les détails.

Art. 28 b) Exceptions

¹ Le Service peut limiter l'accès à certaines zones forestières pour les motifs prévus à l'article 14 de la loi fédérale sur les forêts.

² Le Conseil d'Etat règle l'organisation de grandes manifestations en forêt.

Art. 29 Circulation

a) Véhicules à moteur

¹ Le règlement d'exécution détermine les catégories d'usagers et d'usagères autorisés à circuler en forêt.

² Les communes pourvoient à la signalisation et aux aménagements exigés par la loi fédérale sur les forêts.

Art. 30 b) Cycles, autres véhicules, cavaliers

Le cyclisme, la circulation d'autres véhicules et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des routes et des chemins carrossables ainsi qu'en dehors des parcours spécialement réservés.

SECTION 4

Protection des forêts contre d'autres atteintes

Art. 31 Exploitations et installations préjudiciables

Si des raisons importantes le justifient, le Service peut autoriser, en imposant des conditions et des charges, des exploitations et installations préjudiciables qui ne constituent pas un défrichement mais qui compromettent ou perturbent les fonctions de la forêt.

Art. 32 Feux en forêt

¹ Si la conservation des forêts l'exige, le Service peut interdire tout feu en forêt ou dans certaines zones forestières.

² Si une raison objective le justifie, un ou une propriétaire peut interdire tout feu dans sa forêt.

Art. 33 Propreté des forêts

a) Principe

¹ Toute personne doit veiller à la propreté des forêts en évitant de les détériorer notamment par le dépôt en forêt de détritiques de toute nature, d'épaves, de matériaux, de machines et d'autres objets.

² Font exception les matériaux, machines et objets qui servent à l'exploitation et à l'entretien des forêts, des bâtiments et des installations forestières.

³ La législation sur la gestion des déchets est réservée.

Art. 34 b) Rétablissement de l'état légal

Les communes doivent pourvoir au rétablissement de l'état légal. Elles peuvent, même en l'absence de règlement, ordonner l'exécution d'office.

Art. 35 Substances dangereuses pour l'environnement

Le Service est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation en forêt de substances dangereuses pour l'environnement.

CHAPITRE 3

Protection contre les catastrophes naturelles

Art. 36 Principe

¹ L'Etat veille à l'amélioration et au maintien du rôle protecteur des forêts dans les bassins versants et à l'endiguement forestier des torrents.

² En cas de catastrophe naturelle, l'Etat avance les moyens financiers nécessaires aux secours de première urgence.

Art. 37 Mesures de prévention

¹ L'Etat définit la politique de lutte contre les dangers naturels. Il assure la coordination des mesures destinées à cette fin. Il dispose à cet effet de la Commission des dangers naturels.

² Le Service participe à l'exécution de ces mesures. Il établit et coordonne le cadastre des dangers naturels. Il collabore à l'établissement des cartes des dangers par unité géographique, notamment par bassin versant.

³ Le plan directeur cantonal en matière d'aménagement du territoire fixe les principes et les mesures passives de prévention et de protection contre les dangers naturels à mettre en œuvre au niveau de l'aménagement local.

Art. 38 Tâches des communes

¹ Dans l'aménagement de leur territoire et lors de l'exécution des activités liées au terrain, les communes tiennent compte des bases existant en matière de dangers naturels, en particulier des cartes des dangers. Elles associent à leurs travaux les organes et services cantonaux compétents. Le Service des constructions et de l'aménagement coordonne ces mesures.

² Les communes adoptent les mesures actives nécessaires pour protéger contre les dangers naturels la population et les biens d'une valeur notable situés dans les secteurs bâtis. Le Service contrôle et coordonne l'exécution de ces tâches.

CHAPITRE 4

Entretien et exploitation des forêts

SECTION 1

Gestion des forêts

Art. 39 Forêts privées

¹ La gestion des forêts privées incombe aux propriétaires.

² L'Etat surveille la gestion des forêts privées. Il veille notamment au respect des fonctions de la forêt et dispense son aide aux propriétaires conformément à la présente loi.

Art. 40 Forêts publiques

Le Service est chargé de la gestion technique des forêts publiques.

Art. 41 Prescriptions particulières

¹ Si la fonction protectrice l'exige, le Conseil d'Etat peut édicter des prescriptions particulières de gestion, notamment pour garantir des soins minimaux.

² Il peut définir des périodes et des zones dans lesquelles les travaux d'exploitation des forêts sont interdits.

³ Il peut également prévoir des exceptions à l'interdiction des coupes rases pour permettre l'exécution de travaux sylvicoles particuliers.

Art. 42 Réserves forestières

¹ L'Etat peut constituer des réserves forestières. A cet effet, il collabore avec les propriétaires forestiers concernés.

² Les réserves forestières ont pour buts d'assurer la conservation de la diversité des espèces, notamment les associations végétales rares ainsi que les espèces végétales et animales menacées, de maintenir des formes d'exploitation spécifiques et de sauvegarder l'aspect caractéristique du paysage.

³ Sur la proposition du Service, le Conseil d'Etat délimite les réserves forestières et prend les mesures de protection nécessaires.

Art. 43 Abattage des arbres en forêt

¹ Les propriétaires privés sont dispensés de solliciter une autorisation d'abattage pour leurs propres besoins ordinaires.

² L'autorisation d'abattage pourra être refusée notamment si des motifs phytosanitaires, sylvicoles ou si la sauvegarde des peuplements voisins ou la protection contre les dangers naturels l'exigent, de même qu'en cas d'inobservation des conditions d'autorisations antérieures. L'alinéa 1 est réservé.

³ La compétence pour accorder l'autorisation appartient au Service, qui assure le martelage des arbres à abattre. Si l'unité de gestion dispose du personnel qualifié nécessaire, le Service lui délègue cette compétence. Le Conseil d'Etat règle les détails.

Art. 44 Plants et semences forestiers

¹ Le Service assure l'approvisionnement de matériel forestier de reproduction approprié. A cet effet, il peut collaborer avec les sécheries et les pépinières publiques et privées.

² Toute récolte de matériel forestier de reproduction tel que semences, sauvageons et boutures est soumise à l'accord du propriétaire forestier ou de la propriétaire forestière et à l'autorisation du Service.

Art. 45 Aliénation et partage de forêts

¹ Le Service est compétent pour autoriser l'aliénation de forêts publiques et le partage de forêts conformément au droit fédéral.

² Les opérations non autorisées sont nulles.

³ Les législations sur le droit foncier rural est réservée.

SECTION 2**Planification forestière****Art. 46** Buts et éléments

¹ La planification forestière a pour buts de fixer les objectifs de développement et de gestion, de tenir compte des mesures d'aménagement du territoire et de régler la coordination avec d'autres domaines intéressés à la forêt.

² Elle comprend :

- a) les documents de base ;
- b) le plan forestier régional ;

c) le plan de gestion forestière.

³ Les propriétaires de forêts, les entreprises et les associations concernées sont tenus de fournir les renseignements nécessaires aux études de base et, au besoin, de répondre à des enquêtes et de tolérer des relevés sur le terrain.

Art. 47 Documents de base

¹ Les documents de base comprennent les informations et les études nécessaires à la planification forestière. Ils portent notamment sur les conditions de station, les fonctions de la forêt ainsi que sur les dangers naturels et les données relatives à la protection de la nature.

² Ils sont élaborés et tenus à jour par le Service.

Art. 48 Plan forestier régional

a) Buts et contenu

¹ Le plan forestier régional a pour buts de garantir la pérennité de toutes les fonctions de la forêt et d'assurer la coordination avec l'aménagement du territoire ainsi qu'avec les autres domaines intéressés.

² Il décrit les objectifs principaux de la conservation et du développement des forêts, les méthodes et les conditions cadres de l'exploitation, les critères de contrôle du développement durable, les informations spécifiques sur les surfaces de nature particulière, la coordination des projets, les intérêts en cause et le règlement des conflits.

Art. 49 b) Elaboration

¹ Le projet de plan forestier régional est élaboré par le Service.

² Les propriétaires, les représentants et représentantes d'autres milieux intéressés et la population y sont associés.

Art. 50 c) Procédure d'approbation

¹ Le projet de plan fait l'objet d'un examen préalable auprès des services concernés de l'Etat.

² Le projet de plan est déposé au Service, à la préfecture et auprès des communes pendant un délai de consultation de deux mois, annoncé dans la Feuille officielle. Le règlement d'exécution fixe les modalités de cette consultation.

³ Pendant le délai de consultation, toute personne intéressée peut adresser par écrit, au conseil communal, à la préfecture ou au Service, des observations et des propositions motivées.

⁴ Au terme de la procédure de consultation, le Service établit le projet définitif de plan forestier régional et, dans la mesure où il a subi des

modifications importantes, le soumet aux conseils communaux qui prennent position à l'intention du Conseil d'Etat.

Art. 51 d) Approbation et effet

¹ Le Conseil d'Etat adopte le plan forestier régional.

² Le plan forestier régional lie les autorités cantonales et communales.

Art. 52 e) Modification

Le plan forestier régional est adapté chaque fois que les circonstances l'exigent. Il est soumis à révision tous les vingt-cinq ans au moins.

Art. 53 Plan de gestion forestière

a) Buts et contenu

¹ Le plan de gestion forestière a pour buts de définir les possibilités d'action de l'unité de gestion forestière et ses marges de manœuvre ainsi que d'assurer la conduite.

² Il détermine les objectifs de gestion, les mesures et les critères de contrôle nécessaires.

Art. 54 b) Elaboration

¹ Un plan de gestion forestière est élaboré pour toutes les forêts publiques. Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions pour les petites surfaces.

² Lorsqu'un intérêt public prépondérant l'exige, un plan de gestion forestière peut être élaboré pour les forêts privées.

³ Tout ou toute propriétaire de forêt privée peut requérir l'élaboration d'un plan de gestion forestière.

⁴ Le projet de plan de gestion forestière est élaboré par le Service et le ou la propriétaire. Si ce dernier ou cette dernière refuse de collaborer, le Service élabore seul le plan.

Art. 55 c) Procédure d'approbation

¹ La Direction approuve le plan de gestion forestière après avoir entendu le ou la propriétaire.

² Le propriétaire forestier ou la propriétaire forestière prend en charge une partie des frais d'élaboration du plan de gestion forestière. Cette participation peut être réduite lorsque la forêt présente un intérêt public prépondérant.

Art. 56 d) Effet

Les mesures qui relèvent de l'intérêt public lient les propriétaires fonciers.

Art. 57 e) Modification

Le plan de gestion forestière est adapté chaque fois que les circonstances l'exigent. Il est soumis à révision tous les vingt-cinq ans au moins.

SECTION 3**Prévention et réparation des dégâts aux forêts****Art. 58** Mesures et surveillance

¹ Le Service est compétent pour prendre les mesures de prévention et de réparation prévues par la législation fédérale. En cas de carence, il peut ordonner l'exécution d'office.

² Le Service et les propriétaires surveillent l'état de santé des forêts et l'apparition d'organismes nuisibles tels que parasites ou maladies.

³ Les propriétaires de forêts doivent prendre les mesures propres à empêcher la prolifération d'organismes nuisibles dans la mesure où la conservation et la stabilité des peuplements forestiers sont mises en péril.

Art. 59 Mesures extraordinaires

En cas de catastrophe forestière, le Grand Conseil peut prendre des mesures, en particulier pour sauvegarder l'économie forestière et l'industrie du bois.

Art. 60 Prévention des dégâts causés par la faune sauvage

Le Conseil d'Etat édicte des dispositions visant à prévenir une prolifération nuisible de la faune sauvage.

CHAPITRE 5**Formation professionnelle, vulgarisation et information****Art. 61** Formation professionnelle

¹ L'Etat veille à la formation des forestiers et forestières, des forestiers-bûcherons et forestières-bûcheronnes ainsi qu'à la formation continue et au perfectionnement du personnel forestier.

² L'Etat organise des cours de base pour la main-d'œuvre sans formation forestière, pour les agriculteurs et agricultrices et les autres propriétaires forestiers intéressés. Les cours traitent en particulier des questions relatives à la sécurité au travail.

³ Il peut conclure à cet effet des conventions avec d'autres cantons ou des institutions publiques ou privées.

⁴ Le Conseil d'Etat peut rendre obligatoire la fréquentation de ces cours.

⁵ Une taxe de cours est perçue selon des modalités fixées par le règlement d'exécution.

Art. 62 Vulgarisation et information

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions destinées à assurer les tâches de vulgarisation et d'information prévues par la législation fédérale sur les forêts.

CHAPITRE 6

Mesures d'encouragement

SECTION 1

Promotion de l'économie forestière et du bois

Art. 63

¹ L'Etat peut encourager les mesures indispensables à la restructuration et au renforcement d'exploitations forestières nécessaires au maintien des fonctions de la forêt lorsque leur existence est menacée.

² L'Etat encourage les efforts tendant à l'utilisation du bois de provenance indigène, notamment comme matière première et source d'énergie, par le renforcement des compétences dans ce domaine au niveau de la formation professionnelle, de la formation supérieure et postgrade en technique et de la formation continue, par le soutien de projets novateurs de transformation et d'utilisation du bois et de nouvelles technologies.

³ Le Conseil d'Etat édicte des directives sur l'utilisation du bois pour toutes les constructions publiques et auxquelles l'Etat participe financièrement.

⁴ L'Etat encourage les activités des organisations qui assurent la promotion de l'économie forestière et de l'utilisation du bois de provenance indigène.

SECTION 2

Mesures d'encouragement et financement

A. Subventions

Art. 64 Produits cantonaux

L'Etat peut octroyer des subventions pour les produits suivants, qui ne sont pas subventionnés par la Confédération :

- a) la régénération et les soins aux jeunes forêts ;
- b) les mesures liées à la fonction d'accueil du public dans les forêts ;
- c) les mesures destinées à assurer, en forêt, la qualité des nappes phréatiques et des sources d'eau potable ;
- d) la réalisation et la remise en état périodique d'infrastructures forestières en dehors des forêts protectrices ;
- e) les mesures d'amélioration des conditions de gestion de la propriété forestière ;
- f) la prévention et la réparation des dégâts aux forêts non protectrices ainsi que la planification et la réalisation des mesures répondant à l'article 38 ;
- g) la promotion de l'utilisation du bois de provenance indigène comme matière première et source d'énergie ;
- h) la vulgarisation auprès des propriétaires forestiers ;
- i) la signalisation des routes forestières.

Art. 64a Produits fédéraux

a) Principe

L'Etat octroie des subventions pour des produits soutenus par la Confédération aux conditions posées par les articles 64b à 64e.

Art. 64b b) Protection contre les catastrophes naturelles

L'Etat octroie des subventions pour des mesures de protection de la population et des biens de valeur notable contre les catastrophes naturelles :

- a) s'il s'agit de mesures au sens de l'article 36 de la loi fédérale sur les forêts, et si
- b) les mesures correspondent aux objectifs et aux priorités de la convention-programme conclue entre la Confédération et le canton pour la durée de réalisation convenue, ou si
- c) les mesures correspondent aux conditions de la décision prise par l'autorité fédérale en application de l'article 36 al. 2 de la loi fédérale sur les forêts.

Art. 64c c) Forêts protectrices

L'Etat octroie des subventions pour des mesures nécessaires afin que les forêts protectrices puissent remplir leur rôle :

- a) s'il s'agit de mesures au sens de l'article 37 de la loi fédérale sur les forêts, et si

- b) les mesures correspondent aux objectifs et aux priorités de la convention-programme conclue entre la Confédération et le canton pour la durée de réalisation convenue.

Art. 64d d) Diversité biologique de la forêt

L'Etat octroie des subventions pour des mesures destinées au maintien et à l'amélioration de la diversité biologique de la forêt :

- a) s'il s'agit de mesures au sens de l'article 38 de la loi fédérale sur les forêts, et si
- b) les mesures prévues à l'article 38 al. 1 let. a à d de la loi fédérale sur les forêts correspondent aux objectifs et aux priorités de la convention-programme conclue entre la Confédération et le canton pour la durée de réalisation convenue, ou si
- c) les mesures prévues à l'article 38 al. 1 let. e de la loi fédérale sur les forêts sont conformes aux conditions posées par la décision de l'autorité fédérale.

Art. 64e e) Gestion des forêts

L'Etat octroie des subventions pour des mesures améliorant la rentabilité de la gestion forestière :

- a) s'il s'agit de mesures au sens de l'article 38a de la loi fédérale sur les forêts, et si
- b) les mesures prévues à l'article 38a al. 1 let. a, b et d de la loi fédérale sur les forêts correspondent aux objectifs et aux priorités de la convention-programme conclue entre la Confédération et le canton pour la durée de réalisation convenue, ou si
- c) les mesures prévues à l'article 38a al. 1 let. c de la loi fédérale sur les forêts sont conformes aux conditions posées par la décision de l'autorité fédérale.

Art. 65 Conditions

¹ L'Etat peut lier ses prestations financières aux conditions suivantes :

- a) la Confédération participe aux frais ;
- b) le ou la bénéficiaire fournit une prestation propre adaptée à ses moyens, aux efforts personnels qu'on est en droit d'attendre de lui ou d'elle ainsi qu'aux autres sources de financement dont il ou elle pourrait disposer ;
- c) les mesures répondent aux exigences techniques économiques et écologiques ;
- d) les mesures sont conformes à la planification ;

- e) les bénéficiaires travaillent selon les principes de l'entreprise à buts multiples au sens de la législation sur les améliorations foncières ;
- f) les tiers, en particulier les usufruitiers et usufruitières et les responsables des dégâts, participent au financement ;
- g) le ou la bénéficiaire adhère à l'unité de gestion ou collabore avec elle.

² Le Conseil d'Etat peut prévoir que des prestations financières ne soient accordées qu'à des bénéficiaires qui participent à des mesures d'entraide de l'économie forestière et de l'industrie du bois ou qui tiennent une comptabilité analytique.

Art. 66 Modes et critères

¹ La subvention est versée en principe selon un régime forfaitaire ou de manière globale.

² Le Conseil d'Etat fixe les critères permettant d'arrêter le montant de la subvention en tenant compte en particulier :

- a) des particularités régionales ;
- b) des difficultés spéciales d'exécution des mesures ;
- c) de la capacité financière des bénéficiaires de la subvention ;
- d) de l'intérêt public inhérent à une mesure.

³ Sous réserve de la procédure budgétaire, le Service met en œuvre et gère les engagements contractuels relatifs aux mesures d'encouragement prévues par la loi (contrats, conventions-programmes, projets).

Art. 66a Consultation des collectivités intéressées

¹ Les conventions-programmes qui touchent les intérêts des communes leur sont soumises pour avis ; les intérêts des communes sont touchés lorsque celles-ci fournissent des prestations dans le domaine considéré.

² Lorsque la convention-programme concerne un grand nombre de communes, le dossier de consultation peut être adressé à l'Association des communes fribourgeoises en lieu et place des communes touchées.

³ Le Service peut en outre consulter les corporations de triage intéressées.

⁴ Le délai de consultation est de deux mois au moins.

Art. 67 Contrôle de l'exécution

¹ L'autorité compétente veille à ce que les mesures qu'elle subventionne soient exécutées de manière économique, selon les règles de l'art, dans le respect de l'environnement et des conditions de subventionnement.

² En cas d'inexécution ou d'exécution imparfaite, elle peut révoquer la subvention et exiger le remboursement des montants versés.

B. Autres mesures d'encouragement

Art. 68 Projets d'entreprises à buts multiples

L'Etat prend en charge, sous déduction des subventions fédérales, l'intégralité des frais d'élaboration de projets d'entreprises à buts multiples au sens de la législation sur les améliorations foncières lorsque celles-là assument principalement des tâches de protection contre les dangers naturels.

Art. 69 Institutions de promotion forestière

L'Etat peut participer à des institutions nationales et régionales de promotion forestière.

CHAPITRE 7

Forêts domaniales

Art. 70 Gestion

Les forêts domaniales sont gérées par le Service. Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions pour certains massifs.

Art. 71 Mandat de prestations

a) Mandat

¹ Le mandat de prestations définit, pour une période de trois ans, les objectifs à atteindre par le Service en termes de prestations et de résultat pour ce qui tient à la gestion des forêts domaniales.

² Il est adopté par le Conseil d'Etat, sur le préavis de la Direction.

³ Il peut être modifié, à la demande du Conseil d'Etat ou de la Direction, en cours de période si des circonstances extraordinaires l'exigent.

Art. 72 b) Rapports et contrôle

¹ La Direction présente au Conseil d'Etat, pour être soumis au Grand Conseil, un rapport sur l'exécution du mandat de prestations :

a) annuellement, dans le Compte rendu du Conseil d'Etat

b) au terme du mandat, dans un rapport portant sur la période y relative.

² La Direction contrôle l'exécution du mandat et en informe régulièrement le Conseil d'Etat.

Art. 73 Enveloppe budgétaire

¹ Un montant peut être mis, sous forme d'enveloppe budgétaire, à la disposition du Service en vue de l'exécution des prestations définies dans le mandat.

² Les excédents de produits ou de charges engendrés par la gestion des forêts domaniales sont reportés au nouveau compte.

Art. 74 Fonds de réserve

¹ L'Etat constitue un fonds de réserve pour ses forêts domaniales.

² Le fonds de réserve est destiné à permettre l'achat de forêts ou de terrains à boiser, à financer des améliorations forestières durables et des mesures de protection de la nature en forêt.

³ Il est alimenté par le produit des ventes de biens-fonds forestiers, de graviers et d'autres matériaux exploités en forêt, par les indemnités versées en raison de dégâts ou d'inconvénients subis ainsi que par les intérêts du fonds.

⁴ Le Conseil d'Etat règle le fonctionnement du fonds de réserve.

Art. 75 Acquisition de forêts

L'Etat peut acquérir des forêts ou d'autres biens-fonds :

- a) pour assurer une fonction d'intérêt public importante telle que la création de forêts protectrices ou de réserves forestières ;
- b) pour compléter des massifs domaniaux existants ;
- c) pour créer des unités domaniales plus rationnelles ;
- d) pour protéger des forêts ayant une valeur écologique notable.

CHAPITRE 8**Voies de droit****Art. 76**

¹ Les décisions prises en vertu de la présente loi sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

² Toutefois, les décisions du Service prises en application des articles 28 al. 1, 31, 32 al. 1 et 45 de la présente loi sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

³ La Direction a qualité pour recourir contre les décisions des préfets et des communes prises en application de la loi sur l'aménagement du territoire et

les constructions, relativement aux forêts et à la protection contre les catastrophes naturelles.

CHAPITRE 9

Dispositions pénales

Art. 77 Contraventions cantonales

¹ Est passible d'une amende de 20 000 francs au plus et, dans les cas graves, de 50 000 francs au plus la personne qui aura enfreint intentionnellement ou par négligence :

- a) les dispositions des articles 26, 27 al. 2, 28 al. 1, 30, 32 al. 1, 33 al. 1, 44 al. 2 et 58 al. 3 de la présente loi ;
- b) les dispositions énumérées par la réglementation d'exécution.

² Toutefois, si les faits reprochés tombent sous le coup des dispositions pénales de la loi fédérale, celles-ci sont seules applicables.

³ Toute atteinte à l'intégrité d'une forêt qui remplit une fonction de protection importante ou à un biotope précieux est considérée, notamment, comme une circonstance aggravante.

⁴ La tentative et la complicité sont punissables.

⁵ ...

Art. 78 Procédure

¹ La poursuite et le jugement des infractions ont lieu conformément à la loi sur la justice.

² Sur demande du ou de la juge, le Service donne son préavis.

³ Toute décision prise par une autorité pénale en application de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution doit être communiquée d'office au Service.

Art. 79 Surveillance

¹ Le personnel forestier a l'obligation de rechercher les infractions commises en matière forestière et de les dénoncer.

² Toutes les personnes auxquelles la législation confère des attributions de police doivent le seconder dans sa tâche.

Art. 80 Contraventions commises dans la gestion d'une entreprise

¹ Lorsqu'une contravention cantonale est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société de personnes, d'une entreprise individuelle

ou dans le cadre de la gestion d'une collectivité ou d'un établissement de droit public, les dispositions pénales s'appliquent à la personne physique qui a ou aurait dû agir en son nom.

² La personne morale, la société, la collectivité ou l'établissement de droit public ainsi que le ou la propriétaire de l'entreprise sont solidairement responsables de l'amende et des frais, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris toutes les mesures utiles pour assurer une gestion conforme aux prescriptions légales et réglementaires.

³ Le jugement pénal fixe l'étendue de cette responsabilité.

CHAPITRE 10

Dispositions finales

Art. 81 Dispositions transitoires

a) Procédures en cours

¹ Les procédures en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises au nouveau droit.

² Elles sont traitées par les autorités compétentes selon l'ancien droit.

Art. 82 b) Fonds

L'actif des anciens fonds cantonaux de reboisement de compensation, de réserve des forêts domaniales et d'investissement forestier est affecté aux buts prévus par la présente loi. Le Conseil d'Etat règle les détails.

Art. 83 c) Délais

A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les délais suivants devront être respectés :

- a) constitution des corporations de triage (art. 11) : cinq ans ;
- b) signalisation et aménagement (art. 29 al. 2) : cinq ans ;
- c) suppression et assainissement des décharges illégales en forêt (art. 33 et 34) : cinq ans ;
- d) mise en œuvre de la formation des travailleurs et travailleuses forestiers (art. 61 al. 2) : trois ans.

Art. 83a d) Répartition des tâches entre la Confédération et les cantons

¹ Les prestations financières formellement garanties par l'Etat avant l'entrée en vigueur de la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons ne sont fournies que si le décompte final relatif au projet réalisé est présenté jusqu'au 31 décembre 2010.

² Les prestations financières garanties par l'Etat dans le cadre de la création de réserves forestières sont, en fonction des disponibilités financières, capitalisées et versées dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi du 1^{er} juillet 2008 modifiant la loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles.

Art. 84 Abrogation

Le code forestier du 5 mai 1954 du canton de Fribourg (RSF 921.1) est abrogé.

Art. 85 Modifications

a) Loi d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural

La loi du 28 septembre 1993 d'application de la loi fédérale sur le droit foncier rural (RSF 214.2.1) est modifiée comme il suit :

...

Art. 86 b) Loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle

La loi du 19 septembre 1985 d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (RSF 420.1) est modifiée comme il suit :

...

Art. 87 c) Loi sur les impôts cantonaux

La loi du 7 juillet 1972 sur les impôts cantonaux (RSF 631.1) est modifiée comme il suit :

...

Art. 88 d) Loi sur les impôts communaux

La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (RSF 632.1) est modifiée comme il suit :

...

Art. 89 e) Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSF 710.1) est modifiée comme il suit :

...

Art. 90 f) Loi sur les routes

La loi du 15 décembre 1967 sur les routes (RSF 741.1) est modifiée comme il suit :

...

Art. 91 g) Loi sur le domaine public

La loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) est modifiée comme il suit :

...

Art. 92 h) Loi sur l'Institut agricole de Grangeneuve

La loi du 19 février 1992 sur l'Institut agricole de Grangeneuve (RSF 911.10.1) est modifiée comme il suit :

...

Art. 93 i) Loi sur les améliorations foncières

La loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (RSF 917.1) est modifiée comme il suit :

...

Art. 94 Exécution et entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi dont il fixe la date d'entrée en vigueur.¹⁾

¹⁾ Date d'entrée en vigueur : 1^{er} novembre 1999 (ACE 29.6.1999).

Approbation

Les articles 26, 31, 39, 40, 41 al. 1 et 2 et 46 à 57 ont été approuvés par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le 13.7.1999.

La modification du 8.9.2011 a été approuvée par le Département fédéral de justice et police le 21.12.2011.